



ARRETE N° 02/2023

ZONE 20

Le Maire de la commune de LA COUARDE SUR MER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions,

Vu les articles L.2213.2 et L.2213.3 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 110.1, R 110.2, R 411.25 à R 411.28, R 415-5, R 417.4, R 417.9 et R 417.10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté de circulation n°93/2016 du 16 juin 2016 ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les dispositions au sein de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons, des véhicules et cyclistes dans les meilleures conditions et en toute sécurité.

ARRETE

Article 1^{er}: Annule et remplace l'Arrêté Municipal N° 29/2019.

Article 2 : Il est instauré une zone de rencontre ou zone 20 dans le secteur du Mail Avenue d'Antioche.

--- Le périmètre regroupe les rues suivantes :

- Route de Joachim, depuis le parking de la Pergola jusqu'à l'intersection avec la rue du Corps de Garde

- Rue de l'Estran

- Avenue du Mail, dans sa partie comprise entre la route de Joachim et la rue de la Motte.

- Avenue d'Antioche, dans sa partie comprise entre l'avenue du Peu Ragot et la route de Joachim.

- Rue des Chardons Bleus

- Rue du Peu des Hommes

- Impasse du Peu des Hommes

- Impasse de Mer de Vent

Une deuxième zone 20 est créée dans le centre-bourg suite aux difficultés liées à la vitesse excessive en entrée d'agglomération.

-Route de Saint-Martin, dans sa partie située entre Le Crédit mutuel et le Cours des Poilus
-Carrefour route de Saint-Martin/rue du Levant
-Grande Rue, depuis le Cours des Poilus jusqu'à la place Carnot
-Petite rue de l'Eglise
-Rue du Square
-Rue Charles de Gaulle
-Cours des Poilus depuis la route de Saint-Martin jusqu'à la route Charles de Gaulle.

Article 3 : L'article R110-2 du Code de la Route définit la zone de rencontre comme étant une section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/ h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

Article 4 : Les services techniques de la commune sont chargés de procéder à l'entretien de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route concernant les infractions relatives au stationnement.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Poitiers-Hôtel Gilbert-15, rue Blossac-CS 80541-86020 POITIERS Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin de Ré et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA COUARDE SUR MER,

Le 05 janvier 2023.

Le Maire,

Patrick RAYTON

